

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2018

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Patrice MOLLON
Tél : 04 73 98 62,38
patrice,mollon@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à
Monsieur le Président
de la communauté d'Agglomération Pays d'Issoire
et Monsieur le Président
de la communauté de communes Massif du Sancy
(en communication à Monsieur le sous-préfet d'Issoire)

Objet : Projet de commune nouvelle en lieu et place des communes de Creste et Saint-Diéry
PJ 2

Par délibérations concordantes du 8 octobre 2018, les communes de Creste et Saint-Diéry m'ont demandé d'engager la procédure de création d'une commune nouvelle en lieu et place de ces deux communes sur la base de l'article L 2113-2 1° du code général des collectivités locales (CGCT). Vous trouverez ci-joint copies de ces deux actes.

Dans ces délibérations les deux communes expriment le vœu d'un rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes du Massif du Sancy, alors qu'actuellement la commune de Saint-Diéry est membre de cette dernière et que la commune de Creste est membre de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire.

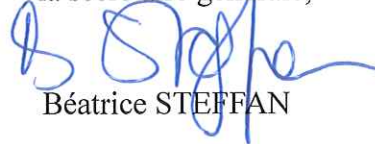
Or, l'article L2113-5 II alinéa premier du CGCT dispose que « *Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts et qu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, les organes délibérants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé* ».

Sur la base de cette disposition issue de l'article 72 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, je vous demande donc de bien vouloir saisir votre assemblée délibérante d'une demande d'avis sur le projet de rattachement de la commune nouvelle qui résulterait de la fusion des communes de Creste et de Saint-Diéry à la communauté de communes du Massif du Sancy.

Comme indiqué ci-dessus vous disposez d'un délai d'un mois à réception du présent courrier pour rendre cet avis.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile d'obtenir.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN